

La réforme du nom en droit international privé: l'autonomie imposée?

Alix Ernoux



Introduction



- DIP:
 - Nom = nom et prénom
 - Attribution ≠ changement ≠ reconnaissance
- Historiquement
 - Matière indisponible
 - Relève de la souveraineté de l'État (-> instrument d'identification)
 - Facteur de rattachement stable: la nationalité



Introduction

- Récemment

Évolution de la jurisprudence

- internationale
- nationale

Évolution des perceptions

- ↗ autonomie dans les matières personnelles/familiales

⇒ Réformes

- Droit matériel
- Droit international privé
 - **Art. 49 et 50 de la loi du 6 juillet 2017 (dite ‘pot-pourri V’)**, *M.B.*, 24 juillet.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2018
 - **Circulaire du 7 décembre 2017**, *M.B.*, 13 décembre.

Introduction



- Plan

- A. Les moteurs de la réforme
- B. L'ancien droit
- C. Le droit actuel

Art. 36	Compétence relative à la détermination du nom au changement de nom
Art. 37	Droit applicable à la détermination du nom
Art. 38	Droit applicable au changement de nom
Art. 39	Reconnaissance des décisions/actes étrangers

A. Les moteurs de la réforme

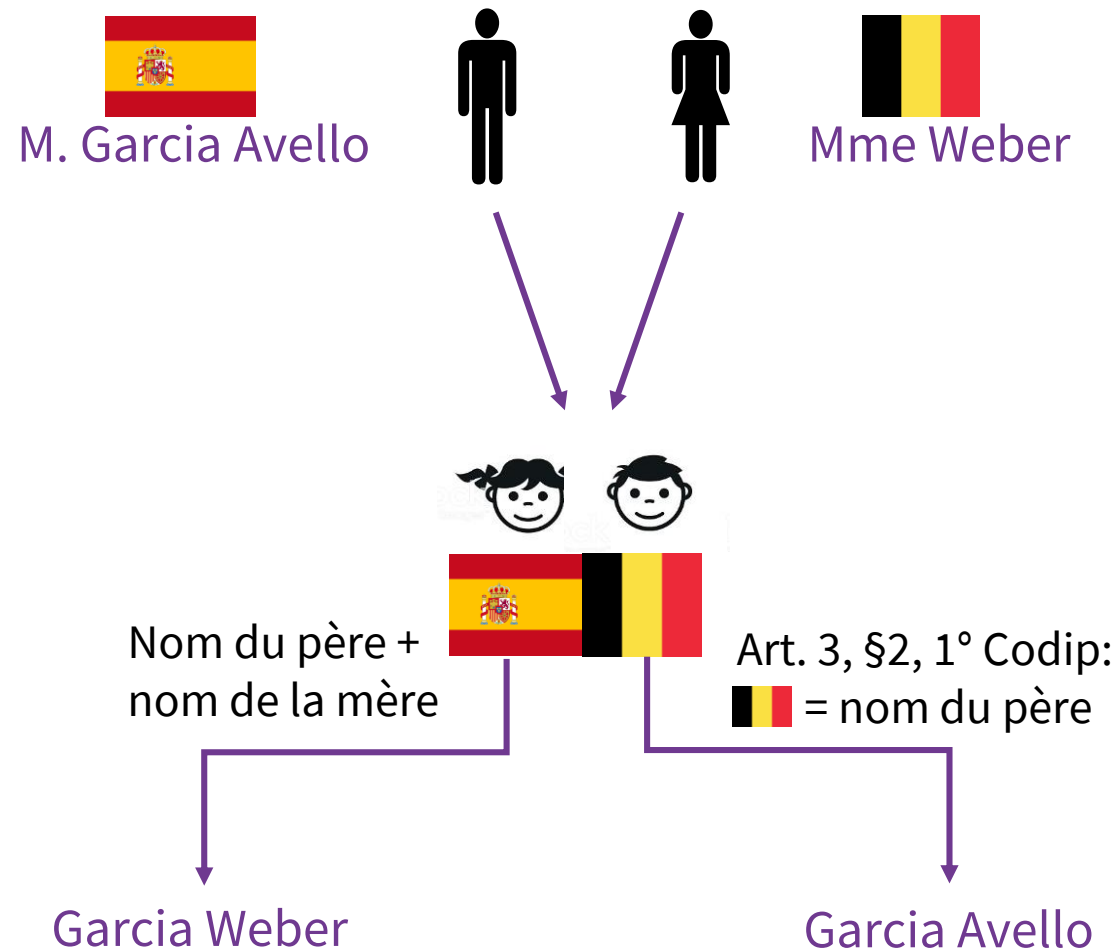


- Jurisprudence de la CJUE et de la CEDH:
 - CJUE, *Carlos Garcia Avello c. État belge*, 2 octobre 2003, aff. C-148/02
 - CJUE, *Stefan Grunkin et Dorothee Regina Paul c. Standesamt Niebüll*, 14 octobre 2008, aff. C- 353/06
 - CJUE, *Ilonka Sayn-Wittgenstein c. Landenshauptman von Wien*, 22 décembre 2010, aff. C- 208/09
 - CEDH, *Henry Kismoun c. France*, 5 décembre 2013

A. Les moteurs de la réforme



- CJUE, *Carlos Garcia Avello c. État belge*, 2 octobre 2003, aff. C-148/02

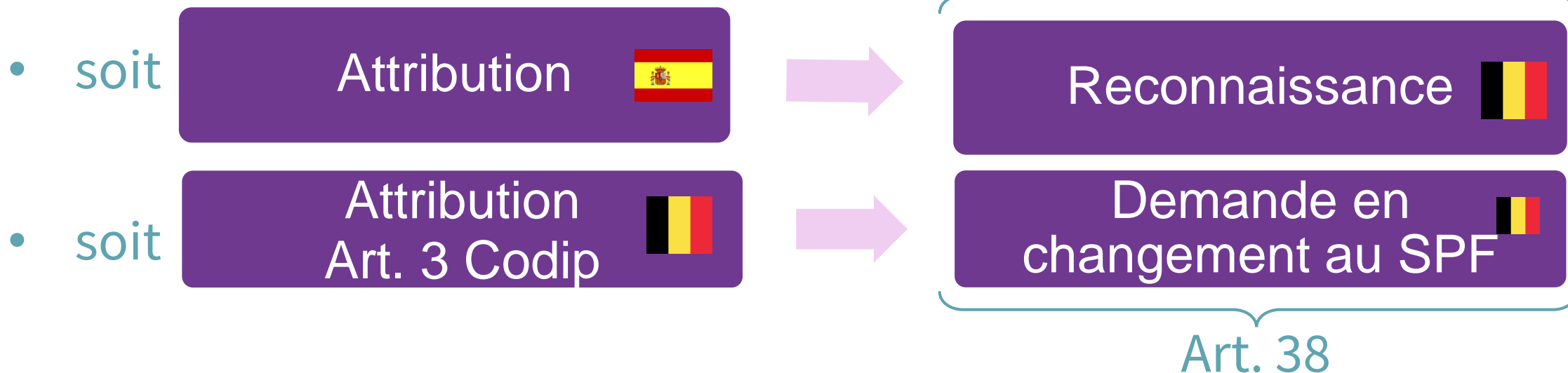


- Demande auprès des autorités belges pour effectuer un changement de nom : Refusée
 - Principe de fixité du nom
 - Facilitation de l'intégration des personnes étrangères en Belgique
 - ...
 - Recours devant la CJUE
CJUE:
 - Citoyens européens
 - Dont la liberté de mouvement serait potentiellement entravée
 - Compare belges / belgo-espagnols
 - Deux situations ≠, traitées =
- ⇒ Discrimination sur la base de la nationalité

B. Ancien droit



- 2004: Transposition *a minima* de la jurisprudence
- Modification art. 39
- Système:



	2004	2014
⇒ Demandes de changement	779/A	1 246/A

B. Ancien droit



- Impatience des autorités européennes

- Travaux préparatoires:

- « L'origine de cette réforme est avant tout internationale. La Belgique *doit aligner ses dispositions internes sur celles des Traités de l'Union européenne, de la Convention européenne des droits de l'homme et sur la jurisprudence qui les a interprétés*. Cela implique de modifier les principes qui gouvernent jusqu'à aujourd'hui notre droit international privé lorsqu'il est question d'un nom ou d'un prénom. »

⇒ 'Autonomie imposée'

C. Le droit actuel



- Objectifs poursuivis par le législateur :

- ↗ l'autonomie de la volonté

Substantiel

- Droit interne: choix entre nom père/mère
 - DIP: choix du droit applicable entre les nationalités
 - ⇒ modification des art. 37 (attribution) et 39 (reconnaissance)

- Favoriser la circulation des actes au sein de l'UE

Procédural

- Facilitant la reconnaissance des attributions/changements opérés à l'étranger
 - ⇒ modification de l'art. 39 (reconnaissance)

C. Le droit actuel – Art. 36 Codip



Compétence

Attribution

[Autorités] belges si l'intéressé:

- est *belge*
- à sa *RH en Be*
- (+ comp. générale)

Changement

Autorités belges si l'intéressé:

- est *belge*
- est *apatride* ou *réfugiée* (art. 3, §3, Codip)
- (a introduit une *demande nationalité belge* et n'a pas de prénom)

C. Le droit actuel – Art. 37 Codip



		Droit applicable	
		Avant 2017	Après 2017
Attribution		Droit de l'État dont:	
		• l'intéressé a la <i>nationalité</i>	
	Plurinationnalité:		Plurinationnalité:
	• belgo-étranger: belge		• choix du droit entre les nationalités de l'intéressé
	• 'étrangéro'-étranger: nationalité effective		En cas de désaccord:
			• règles classiques

- Exemple: belgo-espagnol/hispano-argentin né en Belgique

C. Le droit actuel - Art. 37 Codip



- Exercice de l'autorité parentale: renvoi à l'art. 35 Codip
 - Art. 35, §1^{er}, al. 1^{er} : droit de la RH de l'enfant (souvent Be.)
 - Si Be.: un des parents suffit (présomption d'exercice conjoint de l'autorité parentale, art. 373, al. 2, et 374, § 1^{er}, al. 1^{er}, du C. civ.)
- « Le choix doit être formulé:
 - de manière expresse
 - dans un écrit daté et signé
 - au moment où la détermination du nom ou des prénoms de *la* personne est soumise pour la *première* fois à l'autorité belge »
Quid en cas de fratrie?
- « Si le choix est formulé devant l'OE, il est annexé à la banque de donnée des actes de l'état civil »
 - (< L.21.12.2018)

C. Le droit actuel - Art. 38 Codip



Droit applicable

Droit de l'État dont:

- l'intéressé a la *nationalité* (au moment du changement)

Plurinationnalité:

- *règles classiques*

En cas de mariage:

- le droit de l'État dont l'un des époux a la nationalité lorsque ce droit permet de choisir un nom à l'occasion du mariage

Droit belge:

- pour l'intéressé qui a introduit une *demande nationalité belge* et n'a pas de prénom

- Ex.: belgo-anglais qui demande un changement de nom aux autorités belges, selon le droit anglais

Changement

C. Le droit actuel - Art. 39 Codip



1. Conditions générales de reconnaissance

Conditions générales de reconnaissance

Décision judiciaire

Art. 25:

ordre public, droits de la défense, fraude à la loi, ...

Acte authentique

Art. 18 et 21:

fraude à la loi et ordre public

C. Le droit actuel - Art. 39 Codip

2. Conditions spéciales de reconnaissance



Reconnaissance			
	Avant 2004	Après 2004	Après 2017
Attribution/changement	Droit de l'État dont: • l'intéressé a la <i>nationalité</i>	Plurinational (be. + hors UE): ✓ reconnu si conforme au droit belge SF: Plurinational (be. + UE) : ✓ reconnu si conforme aux règles de l'autre nationalité de l'UE	Plurinational: • RH où a lieu le changement/ l'attribution: ✓ reconnu si conforme au droit choisi parmi les nationalités • RH où a lieu le changement/ l'attribution:
	Plurinationalité: • <i>règles classiques</i>	Étranger: ✓ reconnu en Be. si reconnu reconnu dans l'Etat dont la personne a la nationalité	✓ reconnu si conforme au droit choisi parmi les nationalités ou au droit de la RH

C. Le droit actuel - Art. 39 Codip



	Avant réforme	Après réforme
Belgo-espagnol en Espagne selon droit espagnol	✓	✓
Belgo-chilien au Chili selon droit chilien	X	✓
Belgo-espagnol au Royaume-Uni selon droit anglais	X	✓ si RH au R-U

C. Le droit actuel - Art. 39 Codip



- « Si le choix de loi n'était pas possible, il peut être fait devant l'autorité belge
 - au moment de
 - l'inscription dans un registre
 - de la population
 - consulaire de la population
 - des étrangers
 - d'attente d'une décision ou d'un acte étrangers relatifs au nom et prénoms
 - la transcription dans un registre de l'état civil
 - dans les 5A qui suivent le prononcé de la décision ou la rédaction de l'acte étranger »
- Si le droit belge est choisi: l'art. 335^{quater} C. civ. permet de faire un choix de nom (père et/ou mère) conformément aux art. 335 et 335^{ter} C. civ.
- « Si le choix est formulé devant l'OE, il est annexé à la banque de donnée des actes de l'état civil »
 - (< L.21.12.2018)

C. Le droit actuel - Art. 39 Codip



- « Au sens de ce paragraphe, le droit d'un Etat s'entend des règles de droit, y compris les règles de droit international privé. » ⇒ renvoi
- Recours en cas de refus de reconnaissance:

	Recours
Acte authentique	Art. 39, §2
Décision judiciaire	Art. 23 (droit commun)

Conclusion



- Bilan de cette réforme:

- +

- Régime s'applique tant au nom qu'au prénom
 - Régime s'applique pour tous (nationalité UE ou non)
 - Régime de choix est étendu à l'attribution (art. 37)

- -

- Régime de choix n'existe toujours pas pour le changement (art. 38)
 - Régime dérogatoire à l'art. 3 se limite à la matière du nom